

# Acte d'offre fait à Jean Baptiste PROST DUMONT de Goulant, paroisse des Rousses, du 17 août 1784

---

## Présentation

Les images 1 à 7 m'ont été fournies le 29 octobre 2016 par Marie Sylvie SEPTIER d'après des documents en sa possession. J'ai conservé les numéros pour pouvoir mieux se repérer.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules. Les traits sur la ligne ( \_ ) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

## Transcription

### 1

[Extérieur du document]

acte doffre fait a Jean Baptiste  
PROST DUMONT de Goulant paroisse  
des Rousses du 17 aoust 1784

### 2

[En haut à droite : *premier*]

extrait Du greffe de la grande judicature de St Claude nous Pierre Humbert JOLY Lieutenant civil et criminel du Balliage et grande judicature de St Claude : oui le sieur procureur fiscal à L'issue des causes par nous tenües à L'audience du dix sept novembre mil sept cents quatre vingt trois = entre Jean Alexis PROST DUMONT négociant à Morez admis par sentence De cette judicature du vingt un juillet mil sept cents quatre vingt trois à tenue Lieu D'impetrant au decret commencé D'autorité de cette judicature à la requette et impetration De Jean François MOREL MOTTET Maréchal [MARÉCHAL ?] demeurant au Bas des Essards paroisse De Morbier sur les biens ayant appartenus au Sieur Jacques CHAVIN notaire à Morez et aux héritiers de Joseph Alexis CHAVIN dud. lieu et actuellement demandeur en matiere d'appréciation enchere vente et délivrance desd. biens en exécution De la sentence d'ordre rendüe aud. decres le trente juin mil sept cents quatre vingt un et de la susd. sentence Du vingt un juillet dernier comparant par maitre Jean Amédée COLOMB son procureur = contre = led. Sieur Jacques CHAVIN notaire Demeurant à Morez Marie Anne REVERCHON veuve de Joseph Alexis CHAVIN en qualité de tutrice aux Corps et biens de Claude Pierre CHAVIN son fils pupille et Jeanne Marie CHAVIN sa fille mineur deffendeurs principaux = et contre = la généralité des créanciers oppossants et impétrants &c. moyennant les paiements que Led. acquereur a fait aux créanciers et aux adjudicataires qui ont fourni caution ainsi que ceux qu'il fera à Jean Alexis PROST DUMONT et le conseing

des autres nous Le dechargeont du prix de son adjudication  
et L'avons envoyé et envoyons en possession des biens ici

### 3

discuttés avec Deffense à tous De l'y troubler aux peine  
de droit = et à L'égard des incidents formés dans le cours  
Du nantissement nous renvoyons les parties à l'audience  
pour leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra fait les  
ans et jours susdits signé JOLY et MOLARD = pour grosse  
signé NICOD//

Nous Doyens dignitaires et chanoines du chapitre  
noble De l'église Cathédrale de St Claude usant de nôtre  
droit de Retenüe sur les biens aliénés par decret par le present  
contrat les avons Retiré à nous et ensuite instamment transporté  
en vertu du surd. droit à Jean Alexis GINDRE fils de Jacques  
GINDRE et à Jean Alexis BENOIT LIZON des Rousses à charge par  
eux de Rembourser à L'acqueur par decret le prix principal  
du decret avec tous les frais et loyaux coust [?] selon le coutume de  
maniere que nôtre chapitre ne puisse en être Recherché en Rien  
le tout aux Risques et périls et fortune desd. Jean Alexis GINDRE  
fils de feu Jacques GINDRE et Jean Alexis BENOIT LIZON des Rousses et  
sous les conditions que lesd. biens contenus aud. decret continueront  
à être affecté envers nôtre Chapitre de leurs charges anciennes et  
foncieres comme lods dixmes, justice, seigneurie, Retenue, mainmorte  
le cas arrivant et autres servitudes accoutumées sauf nos droits et  
L'autrui, fait en chapitre le treize juillet mil sept cents quatre  
vingt quatre Signé de CARBONIERE doyen et de MAILLAT Sindic par  
ordonnance Signé VANNESSON Secretaire. controllé à St Claude  
le 13 aoust 1784 Reçu quinze Sols Signé CHRISTIN. p.m. frère.

—  
à la Requette De Jean Alexis fils de feu Jacques GINDRE et de  
Jean Alexis BENOIT LIZON des Rousses y demeurant marchand qui  
font élection de domicile en leur maison de Résidence aud.

### 4

[En haut à droite : *Second*]

Lieu encore en L'étude de maitre Claude François DELACROIX  
procureur postulant en la grande judicature de St Claude  
y demeurant soit signifié et déclaré à Jean B<sup>te</sup> PROST DUMONT  
de Goulard paroisse des Rousses que les biens ayant appartenus  
au Sieur Jacques CHAVIN notaire à Morez et aux héritiers de  
Joseph Alexis CHAVIN son frere ayant été saisis et discuttés aud.  
siege et vendus à la Requette de Jean Alexis PROST DUMONT aud.  
Jean B<sup>te</sup> PROST DUMONT par sentence dud. siege du vingt neuf  
may dernier pour le prix et somme De six mille huit cent  
Livres outre les Lods = cet acqueur ayant fait le nantissement  
de cette Somme fut envoyé en possession desd. biens par  
jugement du treize may Suivant = mais comme les biens  
sont de condition mainmortable assujetis aux Lods et  
aux droits de Retenüe envers m. du chapitre de St Claude

led. Jean B<sup>te</sup> PROST DUMONT leur presenta la grosse dud. decret pourqu'ils eussent à user de leurs droits. ces messieurs en ont en effet usé et Retirant à eux lesd. biens il les ont instament transporté aux Requerants par acte du treize juillet dernier Signé de m. le doyen du chapitre de m. DE MAILLAT Syndic et du sieur VANNESSON Secretaire duement con<sup>tté</sup> au bureau de St Claude le treize du courant et pour user du droit que m.m. du chapitre leur ont transporté par cet acte. je Sousigné Joseph BonnaVenture JEANTET Sergent établi en la grande judicature de St Claude y dem<sup>t</sup> ai exhibé aud. Jean B<sup>te</sup> PROST DUMONT de Gueulan paroisse des Rousses y demeurant en son domicile où je suis allé exprès parlant à sa femme -----  
la grosse dud. decret avec le transport où cession du droit

## 5

de retenüe qui est en marge d'icelui duement Scellé signé et controllé et lui ai de plus offert 1° la somme de six milles huit cents livres pour Remboursement du prix principal de lad. adjudication  
2° dix huit livres dix sept sols six denier pour extrait de la grosse dud. decret.  
3° cent deux livres pour centieme denier que led. acquereur a du payer au bureau de Morez pour Raison de laditte mutation à charge par lui de Rapporter quittance  
4° plus neuf livres pour journée dud. DUMONT à l'adjudication et au nantissement  
5° Septante cinq Livre quatre Sols quatre deniers pour interets de la somme de six mille huit cent dix huit livres dix sept sols six deniers dez le douze may dernier au present jour vingtieme et sols pour livres deduits  
6° Seize sols neuf deniers pour interets dez le vingt juin dernier de la somme de cent et deux Livres qu'il a du avoir payé pour centieme denier ce qui forme la somme de sept mille cinq livre ~~quatorze~~ [inséré au dessus de la ligne : *dix huit*] sols sept deniers que j'ai Réellement offert et mis à decouvert aud. DUMONT parlant comme devant et en presence des témoins cy après nommés consistant en deux cent louis en or de vingt quatre livres pi\_, trois cent soixante sept \_\_ de six livres pi\_, et un petit \_\_ de trois livres faisant deux mille deux cent cinq livres, une pièce de douze sols six gros sols, et troix livres, de plus qu'offert et egallement mis ad\_ douze livres au Besoin \_\_ Insuffi\_ dans led. offre a charge neant moins de co\_ l\_ Employ diseux -----

## 6

[En haut à droite : *trois*]

avec déclaration que je lui a faitte de L'acceptance de mème [?] donner Bonne et valable quittance et d'avoir à déclarer qu'outre la somme cy devant offerte et comptée il en prétend d'autres si il a fait quelques Réparations payé quelques

impositions les Requerants s'obligent de les lui payer et Rembourser sur le champ tout ce qui sera juste et légitime au moyen duquel offre il est Requis de se désister dud. fond lui faisant de plus sçavoir que les Requerants ont payé les lods et Le sel dud. contrat arrivant à m.m. du chapitre de St Claude entre les mains du sieur PONARD fermier desd. terres pour quel effet ils ne seront point offert avec les presentes les Requerants se soumettants de leur donner en communication la quittance du sieur PONARD et protestant de Se pourvoir ainsi et comme ils trouveront convenir pour le remboursement et Recouvrement des Revenus fruits et levées dud. domaine conformément aud. acte D'offre sous soumission d'augmenter à la suite si le cas y écheoit en faisant sçavoir que faute par lui D'accepter laditte somme offerte et d'en donner valable quittance et décharge ils protestent D'en faire le conseing au greffe des consignations de la grande judicature de Saint Claude à Ses périls et risques et c'est afin qu'il n'en prétende cause D'ignorance que J'ai aud. DUMONT parlant comme devant délivré laissé copie tant dud. extrait de nantissement envoi en possession ainsi que du droit de retenüe et cession à eux faite par mesds. sieurs du chapitre

7

le treize juillet dernier controlle D'icelui et du present acte D'offre fait aud. lieu du Gueulan le dix Septieme aoust mil Sept cents quatre vingt quatre avant midy en presence de [*ici l'écriture change*] Joseph Alexis LAMY demeurant a Morez horloger et de Jean Baptiste JEANTET demeurant a la Mouille cloutier temoins requis \_\_ soussigné avec moy sur l\_ gi\_ copie \_\_ \_\_ \_\_ la quelle ma fait Reponse quill [?] ne pourrait [?] accepter lad. somme offerte pour la m\_ qu'il y a d\_ l'acte quils deduiront te\_ -- lieu et ... [indéchiffrable] ...

...

somme offerte sur les protestations ...

...

\_\_ [signé] *jean Baptiste jeantet*

*josph alexi lami*

*Jeantet*